

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

client-creditmutuel.fr

Demande n° FR-2024-04057



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL

Le Titulaire du nom de domaine : La société Whois Privacy Protection Foundation

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : client-creditmutuel.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 juillet 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 27 juillet 2025

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 septembre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 08 octobre 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 05 novembre 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <client-creditmutuel.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I) Raison de la violation: faits et intérêt à agir du requérant:

Le requérant est le deuxième groupe bancaire français, connu pour être l'une des plus anciennes banques de détail de France. Le Groupe Crédit Mutuel constitue un réseau de 2000 caisses locales en France réparties au sein de 18 Fédérations régionales qui offrent leurs services à près de 34,8 millions de clients (Annexe A) depuis plus d'un siècle, en France et à l'étranger. Le Groupe détient des filiales spécialisées dans tous les métiers de la finance, de l'assurance et de l'immobilier, en France comme à l'international.

Le Crédit Mutuel est, à ce titre, titulaire de nombreuses marques telles que :

- Marque française "CREDIT MUTUEL" n° 1475940 déposée le 8 juillet 1988 et dûment renouvelée depuis, en classes 35 et 36 [Annexe B1];

- Marque française "CREDIT MUTUEL" n° 1646012 déposée le 20 Novembre 1990, dûment renouvelée depuis, en classes 16, 35, 36, 38 and 41 [Annexe B2]

- Marque de l'Union Européenne "CREDIT MUTUEL n° 18130616 déposée le 30 Septembre 2019, en classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 and 45 [Annexe B3];

- Marque de l'Union Européenne "CREDIT MUTUEL n° 16130403 déposée le 05 décembre 2016 en classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 and 45 [Annexe B4];

Le requérant souhaite préciser que l'inscription du changement d'adresse postale de la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL n'a pas encore été finalisée, à ce jour pour les marques françaises CREDIT MUTUEL (Annexes B1 et B2), contrairement aux marques précitées de l'Union Européenne.

La dénomination CREDIT MUTUEL est en outre protégée par l'Ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958, établissant que l'utilisation de l'expression CREDIT MUTUEL est uniquement réservée à la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL et à toutes les caisses de Crédit Mutuel affiliées à la Confédération (Annexe C).

Depuis 1996, le Crédit Mutuel exploite un site web accessible depuis l'adresse <https://www.creditmutuel.fr> (Annexe D), grâce auquel il présente ses produits et services.

Celui-ci apparaît en première position en référencement naturel (Annexe E). Ce site permet également aux internautes d'accéder à leurs comptes bancaires en ligne pour une gestion à distance.

Le Crédit Mutuel et/ou sa filiale informatique Euro-Information est titulaire de nombreux noms de domaine, dont :

CREDITMUTUEL.FR (Annexe F1)

CRÉDITMUTUEL.FR (Annexe F2)

CREDITMUTUEL.EU (Annexe F3)

CREDITMUTUEL.COM (Annexe F4)

De plus, la renommée de la marque CREDIT MUTUEL a été reconnue, notamment par des Experts désignés par l'OMPI dans le cadre de procédures arbitrales : UDRP Litige No.D2016-0867 et UDRP Litige No. D2017-0933 (Annexes G1 et G2).

Le requérant a constaté que le nom de domaine CLIENT-CREDITMUTUEL.FR a été enregistré sans son consentement par une entité dénommée Whois Privacy Protection Foundation le 27 juillet 2024 (Annexe H).

Le nom de domaine litigieux, qui reproduit la marque CREDIT MUTUEL, activait initialement une page en cours de publication (Annexe I1). A l'heure actuelle, il active une page d'erreur 404 (Annexe I2).

Estimant que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine litigieux porte atteinte à ses droits, le Requéranr considère avoir un intérêt à agir.

II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement de noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

a) Le nom de domaine CLIENT-CREDITMUTUEL.FR porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du requéranr (L.45-2-2)

Le requéranr est titulaire de plusieurs enregistrements en vigueur en France (notamment des marques françaises et de l'Union Européenne) portant sur la dénomination CREDIT MUTUEL, exploitées en relation avec des produits bancaires et financiers.

Le nom de domaine contesté reproduit à l'identique la marque CREDIT MUTUEL à laquelle a simplement été ajoutée le terme générique « CLIENT » (faisant référence aux clients du groupe) et un tiret.

Cela renforce d'autant plus cette forte similitude entre la marque CREDIT MUTUEL et le nom de domaine litigieux et la confusion engendrée dans l'esprit des internautes n'en est que plus importante ; l'ajout du terme « CLIENT » pouvant laisser croire aux internautes qu'il s'agit d'un accès de manière sécurisée (avec identifiants et mots de passe) à la page de connexion à l'espace client du groupe CREDIT MUTUEL, alors même qu'il n'en est rien. La confusion est d'autant plus forte que le requéranr est notoirement connu en France.

Enfin, l'extension géographique « .fr » ne suffit pas à différencier le nom litigieux de la marque CREDIT MUTUEL du Requéranr. En effet, il est de jurisprudence constante qu'une extension d'un nom de domaine, telle le « .fr », n'est pas un élément distinctif à prendre en considération lors de l'évaluation du risque de confusion entre la marque et le nom litigieux dans la mesure où il s'agit d'un élément technique nécessaire pour l'enregistrement du nom.

Les internautes peuvent dès lors être susceptibles de croire que ce nom de domaine est officiel et enregistré par le Requéranr ou avec son consentement.

Ce nom de domaine porte dès lors atteinte aux droits du requéranr, comme il a déjà été décidé par le passé : DÉCISION DE L'AFNIC credits-mutuel.fr n° FR-2020-02240 (Annexe J) et DÉCISION DE L'AFNIC alliancecreditmutuelle.fr n°FR-2022-02890 (Annexe K)

Le nom de domaine contesté constitue ainsi la contrefaçon par imitation de la marque enregistrée du requéranr au sens de l'article L713-2 2° du CPI et une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L.45-2-2 du CPCE.

b) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom CLIENT-CREDITMUTUEL.FR ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le défendeur, même si non identifié, ne peut bénéficier d'aucun droit sur la dénomination CREDIT MUTUEL ou CLIENT CREDIT MUTUEL, à titre de marque ou à quelque titre que ce soit et n'exerce aucune activité commerciale sous ces noms.

Le Défendeur ne peut être affilié au Requéranr, ni avoir été autorisé par le Requéranr à enregistrer ou à utiliser les marques CREDIT MUTUEL ou encore à demander l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant ces marques.

Il ne peut exister dès lors aucune relation d'affaires entre eux pouvant justifier la réservation du nom.

Voir à titre d'exemple la décision de l'AFNIC n° FR-2024-03840 accorcorporate.fr (Annexe L) Le nom de domaine renvoie vers une page d'erreur, ce qui confirme l'absence de droit et d'intérêt légitime du défendeur sur ce nom.

Ainsi, le Défendeur ne peut raisonnablement prétendre qu'il avait l'intention de développer une activité légitime en réservant le nom de domaine litigieux.

Il ne bénéficie donc d'aucune légitimité à détenir un nom reproduisant la marque CREDIT MUTUEL pour une telle activation.

Pour les raisons citées ci-dessus, il est établi que le Défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine en litige.

c) Le nom CLIENT-CREDITMUTUEL.FR a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Le Défendeur n'a pas enregistré le nom litigieux avec l'intention d'en faire un usage loyal ou légitime.

Le Requéran souhaite une nouvelle fois rappeler la solide renommée de sa marque, à tout le moins en France, depuis plusieurs décennies.

Il apparaît évident qu'au moment où le Défendeur a enregistré le nom de domaine, il savait que le Requéran était titulaire de l'enregistrement de la marque CREDIT MUTUEL.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque renommée, et il est extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à cette marque ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine. Or, la marque CREDIT MUTUEL est très connue, particulièrement en France.

Il semble impossible que le Défendeur ait pu ignorer l'existence du Requéran et de sa marque institutionnelle CREDIT MUTUEL au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux. Il ne fait nul doute que le simple fait d'ajouter le terme « CLIENT », terme évoquant les clients du groupe Crédit Mutuel, n'avait pour but que de viser le groupe bancaire et de tromper les internautes.

Or, la connaissance de la marque au moment de l'enregistrement des noms de domaine litigieux est reconnue comme un indice de mauvaise foi.

Voir, à ce titre, la décision de l'AFNIC n° FR-2024-03840 accorcorporate.fr (Annexe L).

Le Défendeur a en conséquence enregistré le nom de domaine litigieux uniquement pour attirer l'attention du Requéran voire pour lui nuire.

Le requérant rappelle en effet que le nom de domaine litigieux activait en premier lieu une page en construction, puis une page d'erreur.

Un tel usage ne peut, de la même manière, pas constituer une offre réelle, sérieuse et de bonne foi de biens ou de services. Un tel « usage » n'établit aucunement que le défendeur est de bonne foi ou qu'il dispose d'un intérêt légitime sur ce nom.

Voir pour cet usage la décision de l'AFNIC n° FR-2023-03648 natixiseurotitres.fr (Annexe M)

Le défendeur souhaite ainsi vouloir profiter de la renommée de la marque « CREDIT MUTUEL » pour détourner la clientèle du requérant et potentiellement capturer le trafic des internautes pensant accéder à l'un des portails officiels du requérant.

Le défendeur pourrait ainsi tirer profit de cette confusion en réinstallant à son gré le site web de son choix, qui pourrait être plus préjudiciable au requérant ou aux internautes (notamment en matière de phishing).

L'ensemble de ces faits démontre que le titulaire a demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur, sans intérêt légitime et en toute mauvaise foi. De plus, le nom de domaine litigieux a été réservé au nom de Whois Privacy Protection Fondation, une entité domiciliée aux Pays-Bas (Annexe H).

Whois Privacy Protection Fondation est une entité liée au registrar du nom de domaine

litigieux, la société Hosting Concepts B.V., et a pour objet de fournir un service d'anonymisation aux clients dudit registrar.

En effet, l'adresse postale du réservataire, Hofplein 20 3032 AC Rotterdam, Zuid-Holland, correspond à celle du registrar Hosting Concepts B.V. (Annexe N).

Le fait d'avoir recours à un service d'anonymat démontre enfin la volonté du véritable titulaire du nom d'échapper à ses responsabilités et aux condamnations qui peuvent en découler.

Ainsi, la requérante soutient que l'entité Whois Privacy Protection Fondation ne justifie d'aucun intérêt légitime à détenir/exploiter ledit domaine et agit de mauvaise foi compte tenu, notamment, de la renommée des marques CREDIT MUTUEL en France.

En conclusion, le requérant estime que, au vu de ce qui précède, les critères évoqués dans l'article L.45-2 alinéa 2° sont réunis et il est demandé au Collège d'accepter la transmission du nom de domaine CLIENT-CREDITMUTUEL.FR au profit du requérant. ».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des notices complètes de marques (annexes B1, B2, B3 et B4) et de l'extrait de base Whois (annexe F4) fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <client-creditmutuel.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requéant :
 - La marque verbale de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 018130616, enregistrée le 30 septembre 2019 pour les classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « crédit Mutuel », numéro 016130403, enregistrée le 5 décembre 2016 pour les classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41, 45 ;
 - La composante verbale de la marque française semi-figurative « CREDIT MUTUEL » numéro 1475940 enregistrée le 8 juillet 1988 et régulièrement renouvelée pour les classes 35 et 36 ;
 - La composante verbale de la marque française semi-figurative « CREDIT MUTUEL » numéro 1646012 enregistrée le 20 novembre 1990 et régulièrement renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38 et 41 ;
- Au nom de domaine <creditmutuel.com> du Requéant enregistré le 28 octobre 1995.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <client-creditmutuel.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale antérieure de l'Union européenne « Crédit Mutuel » numéro 018130616, enregistrée le 30 septembre 2019 car il est composé de la marque « crédit mutuel », reprise quasi-intégralement sans l'accent, précédée d'un tiret et du terme « client » pouvant faire référence aux clients du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL, est une banque mutualiste disposant plus de 2000 caisses locales et 18 fédérations régionales (annexe A) ;
- Le Requérant est titulaire de droits sur les termes « Crédit Mutuel » et « CREDIT MUTUEL » à titre de marques (annexes B1, B2, B3 et B4) ;
- Diverses décisions rendues par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI reconnaissent la notoriété du Requérant et de ses marques (annexes G1 et G2) ;
- Le Requérant est titulaire du nom de domaine <creditmutuel.com> enregistré le 28 octobre 1995 (annexe F4) ;
- Le 1^{er} résultat obtenu suite à la recherche effectuée sur le moteur de recherche Google le 20 septembre 2024 sur les termes « credit mutuel » est en lien direct avec le Requérant (annexe E) ;
- Le Requérant déclare que : « *Le Défendeur ne peut être affilié au Requérant, ni avoir été autorisé par le Requérant à enregistrer ou à utiliser les marques CREDIT MUTUEL ou encore à demander l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant ces marques. Il ne peut exister dès lors aucune relation d'affaires entre eux pouvant justifier la réservation du nom* » ;
- Le nom de domaine <client-creditmutuel.fr>, enregistré le 27 juillet 2024 (annexe H), est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale de l'Union européenne « crédit mutuel », numéro 018130616, enregistrée le 30 septembre 2019, car il est composé de la marque « crédit mutuel », reprise quasi-intégralement sans l'accent, précédée d'un tiret et du terme « client » pouvant faire référence aux clients du Requérant ; le Requérant déclare que « *l'ajout du terme « CLIENT » pouvant laisser croire aux internautes qu'il s'agit d'un accès de manière sécurisée (avec identifiants et mots de passe) à la page de connexion à l'espace client du groupe CREDIT MUTUEL* » ;
- Le 31 juillet 2024, le nom de domaine <client-creditmutuel.fr> renvoyait vers une page indiquant « *Website unpublished* » (annexe I) puis le 20 septembre 2024, il renvoyait vers une page indiquant « *Website not found* » ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <client-creditmutuel.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <client-creditmutuel.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <client-creditmutuel.fr> au profit du Requérant, la société CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 18 novembre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

